



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 603

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des devenus sourds et malentendants. S'il est vrai que ces personnes sont, au même titre que les sourds de naissance, déficientes de la communication, il n'en reste pas moins que les palliatifs qui permettent de surmonter ce handicap doivent être appropriés à leur situation. En effet, parmi ces moyens existe la lecture sur les lèvres, principal mode de communication des devenus sourds, se distinguant du langage des signes plus approprié aux sourds de naissance. Cependant, il est loisible de constater à cet égard un manque de moyens mis à leur disposition étant donné que les orthophonistes, dont les consultations sont prescrites par des praticiens en oto-rhino-laryngologie, n'ont aucune formation afin d'être à même de pouvoir dispenser l'apprentissage de la lecture sur les lèvres indispensable pour surmonter le handicap dont ils sont frappés. Or, seuls certains orthophonistes se font enseigner, de leur propre chef, ce mode de communication qu'ils apprendront par la suite aux devenus sourds. Mais ne faudrait-il pas que cette formation soit prise en charge par l'Etat ? Face à cette lacune comblée par l'initiative individuelle, il est ainsi amené à lui demander les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'enseignement de la lecture labiale auprès des orthophonistes diplômés d'Etat, car il est primordial de donner la même chance à tous, grâce à une thérapie adaptée à leurs besoins et prise en charge par l'Etat ; mais aussi de respecter le principe d'égalité d'accès aux prestations sanitaires et sociales entre les citoyens, indépendamment de leur handicap. L'indifférence éventuelle des pouvoirs publics face à l'importance que représente le langage sur les lèvres et son enseignement consisterait à exclure d'une certaine manière les devenus sourds et malentendants de toute forme de réadaptation.

Texte de la réponse

Le décret modifié du 24 août 1983 fixant la liste des actes pouvant être accomplis par les orthophonistes mentionne, dans son article 1er, « l'apprentissage de la lecture labiale dans les surdités ». Par ailleurs, la formation de cette technique figurait déjà dans le programme des études d'orthophonie datant de 1986 qui a été modifié par un arrêté du 25 avril 1997. Ce dernier texte précise que l'enseignement relatif aux déficiences auditives doit représenter un volume horaire de deux cents heures réparties en « éducation de l'enfant sourd, lecture labiale des surdités acquises, implants cochléaires et systèmes alternatifs et augmentatifs de la communication ». Il apparaît, par conséquent, que les orthophonistes sont aptes tant par leur formation que par leurs compétences réglementaires à l'enseignement de la lecture labiale aux personnes devenues sourdes.

Données clés

Auteur : [M. Henri de Gastines](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 603

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 1997, page 2259

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3607